

adopté

SÉNAT

le 25 octobre 1973.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

modifiant la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955
relative aux appellations d'origine des fromages.

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

L'article 3 de la loi du 28 novembre 1955 relative
aux appellations d'origine des fromages est rem-
placé par les dispositions suivantes :

« Chaque appellation d'origine est, à l'exclusion
de toute autre procédure, définie par un décret pris
sur avis conforme du Comité national des appel-
lations d'origine des fromages. Ce décret précise

Voir les numéros :

Sénat : 374 (1972-1973) et 21 (1973-1974).

l'aire géographique de production, les conditions de fabrication et d'affinage, les qualités, les caractères du fromage, ainsi que les mesures imposées aux professionnels intéressés en vue d'assurer le respect de l'ensemble de ses prescriptions.

« Les appellations d'origine, qui ont été consacrées par une disposition législative ou par une décision de justice passée en force de chose jugée, sont maintenues.

« Une appellation d'origine peut, dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article, être reconnue, sa définition être modifiée ou complétée, après consultation de l'organisation interprofessionnelle concernée, quelle que soit la forme sous laquelle elle a pu être primitivement délimitée ou refusée. »

Art. 2.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 28 novembre 1955 sont abrogées.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 octobre 1973.

Le Président,

Signé : Alain POHER.